**Positions du secteur de l'amiante à la lumière de la directive européenne modifiée sur l'amiante 2009/148/CE**

1.Cadre

Le 20 décembre 2023, la directive 2023/2668 du 22 novembre 2023 modifiant la directive 2009/148/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail est entrée en vigueur. Cette directive modificative doit être transposée en droit national au plus tard 2 ans après son entrée en vigueur.

Suite au mémorandum sectoriel amiante du 8 juin 2023 et à la lumière des travaux de transposition de la directive modificative dans un nouveau projet de DR, veuillez trouver ci-joint les positions communes des partenaires sociaux du secteur de la construction.

Approuvées lors du Comité de direction du 21 mars 2024, les partenaires sociaux souhaitent vous inviter à une nouvelle consultation au cours de laquelle le secteur expliquera oralement son engagement et ses positions.

**2. Positions communes des partenaires sociaux du secteur de la construction**

**2.1. Désamiantage**

Les partenaires sociaux soulignent que l'activité de désamiantage est une compétence exclusive de la Commission paritaire de la construction 124.

**2.2 Distinction entre les traitements simples et le désamiantage par sac incubateur/zone hermétique**

Tout au long de la conversion au droit belge, le secteur souhaite qu'une distinction entre les traitements simples et l'enlèvement par sac incubateur/zone hermétique soit maintenue.

**2.3. LA LEP (Limite d'exposition professionnelle)**

Les partenaires sociaux du secteur de la construction soutiennent la réduction de la limite d'exposition professionnelle, que le secteur considère également comme nécessaire compte tenu des risques posés par l'exposition à l'amiante (article 8).

En ce qui concerne la première étape, à savoir le passage à une LEP de 0,01 fibre/cm³, elle doit être réalisée dans un délai de deux ans au plus tard.

La deuxième étape - la conversion à une LEP de 0,002 fibre/cm³ - peut être réalisée avant le 21 décembre 2029 pour le secteur, à condition que le délai raccourci soit réaliste, en phase avec la technologie disponible et qu'une telle réduction, due à des coûts de mesure plus élevés, ne conduise pas à un contrôle moins fréquent (au jour le jour) ou à une augmentation du nombre d'exécutants qui sont moins respectueux de la législation et des procédures légales.

Les autorités devraient mettre à disposition des instruments financiers pour éviter une augmentation des coûts de mesure.

En outre, les mesures quotidiennes restent nécessaires pour évaluer l'efficacité des mesures prises après le dépassement de la valeur limite (article 10, paragraphe 1).

**2.4. Méthode de mesure**

En ce qui concerne la méthode de mesure et d'analyse à utiliser (article 7.6 et 7), les partenaires sociaux maintiennent leur position : le passage des méthodes optiques (PLM) à la microscopie électronique (SEM ou TEM) est inévitable, mais l'imposition d'une méthode unique n'est pas l'option privilégiée par le secteur belge de la construction. Le secteur estime qu'il est particulièrement important que la plus petite fibre (0,2 micron) puisse être mesurée et détectée.

En outre, le secteur souligne que la méthode de mesure ne doit pas constituer un obstacle au suivi régulier (quotidien) des travaux et ne doit pas entraîner une augmentation du nombre d'entrepreneurs moins respectueux de la législation et des procédures légales.

**2.5 Inventaire d'amiante - inspecteur d'amiante**

Un inventaire d'amiante doit être établi par un opérateur qualifié conformément à la législation et aux pratiques nationales (article 11). Afin de transposer cet article en droit national, le secteur renvoie à sa note annexée "Conclusions et propositions pour une approche plus professionnelle et uniforme de l'inventaire de l'amiante".

Cette note reprend les conclusions finales du groupe de travail conjoint sur le désamiantage établi au sein de Constructiv. La note comprend une proposition de modèle sectoriel pour l'inventaire de l'amiante et une liste de compétences des inventeurs d'amiante.

En outre, les partenaires sociaux du secteur de la construction considèrent que le modèle d'évaluation des risques utilisé dans la Région de Bruxelles-Capitale est un outil solide et un complément souhaitable à ces registres.

**2.6 Notification des travaux relatifs à l'amiante aux autorités de contrôle**

La directive modificative précise les informations que l'employeur doit inclure dans la notification des travaux d'amiante aux autorités de contrôle. Entre autres, la liste des travailleurs avec leurs certificats de formation individuels doit désormais être communiquée (article 4). Les partenaires sociaux considèrent qu'il est important que les amendements sur la notification soient entièrement transposés dans le projet de RD et que l'obligation de notification (comme c'est déjà le cas aujourd'hui) ne s'applique pas à des actes sporadiques.

**2.7 Autorisation (agrément) des entreprises de désamiantage**

La directive modificative prévoit qu'une autorisation soit délivrée par l'autorité compétente aux entreprises souhaitant procéder au désamiantage avant le début des travaux (article 15). L'autorisation se fera conformément à la directive au niveau de l'entreprise. Ce permis doit rester simple sur le plan administratif. En outre, en ce qui concerne le permis, le régulateur devrait maintenir la distinction entre les traitements simples et les sacs d'incubation/zones hermétiques. Enfin, il est suggéré que cette politique d'autorisation soit revue régulièrement.

**2.8. Formation qualitative**

L'industrie souhaite que chaque travailleur qui est ou peut être exposé à l'amiante reçoive une formation diversifiée en fonction du groupe professionnel.

La formation doit être facilement comprise par les travailleurs (article 14). Le secteur plaide ici pour que l'on prête attention à la question linguistique et à la nécessité de fournir un matériel de formation suffisant dans la langue du travailleur.

En ce qui concerne le contenu de la formation de recyclage, le secteur souhaite préciser qu'elle ne doit pas inclure tous les éléments énumérés à l'article 14 et à l'annexe Ibis. Au lieu de cela, pour le contenu et la fréquence de cette formation de recyclage, le secteur se réfère aux propositions de sa note "formation au désamiantage par des traitements simples" (voir annexe).

Plus précisément, la note apporte des ajustements à la disposition légale actuelle relative à la fréquence annuelle des cours de formation en proposant un éventail plus large de modules de recyclage possibles qui peuvent être considérés davantage comme une formation de recyclage que comme une répétition récurrente du même contenu. Une fréquence différente (2 ou 3 ans) est également préconisée.

L'acceptation d'un plus grand nombre de modules permettra de mieux répondre aux besoins réels de formation. Le contenu des différents modules devrait être défini.

La définition des niveaux finaux à atteindre pour la formation initiale et pour une éventuelle formation continue, ainsi que des exigences supplémentaires pour les formateurs eux-mêmes, devrait être effectuée au sein d'un groupe de travail ad hoc du Comité permanent de la construction du Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail.

La durée de la formation initiale des désamianteurs agréés ne doit pas être réduite pour le secteur, à condition qu'une distinction avec les traitements simples soit maintenue.

En ce qui concerne les formations longues (32 heures), le secteur soutient leur validation externe par le biais d'une certification personnelle. Pour la mise en œuvre du point 3 de l'annexe Ibis (la formation est dispensée par un instructeur dont la qualification est reconnue conformément à la législation et aux pratiques nationales), le secteur propose la certification personnelle sectorielle.

Enfin, un suivi efficace des formations par l'inspection du bien-être au travail est nécessaire, le contenu des formations est régulièrement évalué et adapté si nécessaire en concertation avec le secteur.

**2.9. Formulation de positions sectorielles communes supplémentaires**

**Stratégie de mesure Suivi quotidien**

Les partenaires sociaux soulignent la nécessité d'un contrôle efficace des mesures utilisées pour minimiser l'exposition des travailleurs à l'amiante. Le secteur considère comme positif le fait que la directive retienne des mesures dans l'air permettant un contrôle continu (articles 6 et 7, paragraphe 1).

Lors de la transposition de la directive, le contenu de l'article 7, paragraphe 1, devrait être inclus dans l'article 6 ou, au moins, l'article 6 devrait faire explicitement référence à l'article 7, paragraphe 1.

Une référence à la norme NBN EN 689 devrait également être insérée ici.

**Simplicité**

Le secteur plaide pour des outils administratifs (largement) simplifiés (procédures de notification et d'enregistrement, approbations, etc.) afin d'éviter qu'en raison de l'augmentation des coûts, le travail ne soit plus effectué par les entreprises qui respectent les règles.

Mesures de protection collective et personnelle

Le principe de la primauté des mesures de protection collective sur les mesures de protection individuelle est explicitement énoncé (article 10, paragraphe 3). Cet article peut être transposé intégralement pour le secteur.

**3. Les annexes**

**3.1. Note sur les conclusions et propositions pour une approche plus professionnelle et uniforme de l'inventaire de l'amiante.**

**3.2. Note sur la formation au désamiantage par des opérations simples.**